

## Conseil du Contentieux des Etrangers – arrêt – 6 décembre 2007

Droit des étrangers - Mineur étranger non accompagné (MENA) - procédure d'asile - refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CGRA (imprécisions, contradiction et absence de démarches dans le pays) - recours au CCE - moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation - état de minorité pas pris suffisamment en compte - large bénéfice du doute - reconnaissance du statut de réfugié

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte cet élément déterminant dans l'analyse de la demande d'asile : s'il apparaît effectivement, à la lecture du dossier administratif, que les auditions au Commissariat général ont été menées avec toute la diligence nécessaire due à la minorité de la requérante, il en est tout autrement du contenu des motifs développés dans la décision, lesquels relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte. Le Conseil rappelle que la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) et que la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid, §216). Il estime que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière de la requérante, à savoir sa minorité au moment des faits, l'état psychologique [...] dans lequel elle se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression (CCE arrêt n° 963 (affaire 1207) du 25 juillet 2007) » Le Conseil ajoute si besoin est, que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (HCR, Guide, ibid, §219).

*En cause Mademoiselle K.M. ; c./le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)*

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par K.M., de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du CGRA prise le 17 juillet 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980);

Vu la note d'observation;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 novembre convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007;

(...)

### 1. La décision attaquée

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

### "A.Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (RDC) d'ethnie muluba, âgée de 16 ans. Vous seriez arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 2 décembre 2006 et vous y avez demandé l'asile le 4 décembre 2006. Vous habitez à (...) avec votre famille. En 1996, votre père, militaire au sein des Forces Armées Zaïroises, serait parti combattre à Kisangani. Vous ne l'auriez plus revu depuis lors. En 2003, vous seriez partie vous installer à Kinshasa avec votre mère et votre plus jeune sœur, [N]. Vos autres frères et sœurs seraient restés à (...) avec la famille. Vous auriez emménagé toutes les trois chez [H], une amie de votre mère. En 2004, votre mère serait partie en Angola pour son commerce, accompagnée de [N]. Elle aurait donné de ses nouvelles durant quelques semaines puis vous n'auriez plus eu aucun contact avec elle. Vous seriez donc restée auprès d'[H]. N'ayant plus d'argent pour poursuivre vos études, vous auriez vendu de l'huile de palme devant la parcelle. Lors d'un voyage commercial d'[H], son compagnon, [E] serait venu vous remettre des tracts à distribuer à vos clients. Ces tracts contestaient les résultats des élections. Vous les

auriez reçus le 11 novembre 2006. Ce jour et le suivant, vous en auriez distribué dix. Le 13 novembre 2006 au matin, des gens de l'ANR vous auraient interpellée devant votre parcelle. Après avoir fouillé votre maison, ils vous auraient arrêtée. Vous auriez été interrogée à propos des tracts et des personnes qui vous les avaient remis. Vu que vous ne connaissiez pas l'adresse de [E] et que vous ne saviez pas préciser où était votre tante, les gens de l'ANR vous auraient dit que vous resteriez détenue jusqu'à ce que l'un d'eux se manifeste. Vous auriez été placée en cellule et maltraitée. Le 16 novembre 2006, papa [K], un des gardiens qui était par ailleurs le diacre de votre église, vous aurait reconnue et aurait organisé votre évasion. Le 17 novembre 2006 au matin, il vous aurait ainsi reconduite chez lui. Vous auriez été prise en charge par son épouse. Vous auriez remis à papa [K] le numéro de téléphone de votre tante [S] résidant en Belgique afin qu'il puisse la contacter. Elle aurait envoyé de l'argent grâce auquel il aurait pu organiser votre voyage à destination de la Belgique. Vous auriez ainsi voyagé accompagnée d'un passeur le 17 novembre 2006.

#### B.Motivation

Force est de constater qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié, ni octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Au préalable, rappelons la décision, datée du 22 février 2007, du service des Tutelles relatives au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui indique que la tutelle cessera de plein droit le 31 août 2008 et non le 24 avril 2009.

Tout d'abord, vous ne démontrez nullement que vous êtes toujours actuellement recherchée au Congo (RDC). En effet, vous pensez que les désordres perdurent au pays et ignorez où vous pourrez aller habiter en cas de retour, n'ayant pas de nouvelles d'Henriette (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, p.3). Outre le fait que vous n'avez pas envisagé, sans justification pertinente, de retourner auprès de votre famille à (...) et ce, bien que vous sachiez que votre grand-mère se porte bien, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous informer de la situation d'[H] et de [E]. Ainsi, vous alléguiez que le numéro d'[H] « ne passe pas » mais vous n'avez pas essayé de la contacter par un autre moyen tel que le courrier par exemple, arguant que vous ne savez pas écrire. Toutefois, vous n'avez pas sollicité l'aide de votre grand-tante chez qui vous séjournez actuellement en Belgique (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet

2007, pp.2 et 3). De plus, vous ne savez pas davantage si des recherches sont menées contre vous au pays, ne vous étant en effet pas renseignée à ce sujet ni par vos propres moyens, ni via votre grand-tante car vous ignorez que vous deviez le lui demander (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, p.3).

De même, vous êtes tout aussi imprécise à propos des recherches dont vous auriez fait l'objet après votre évasion. Ainsi, vous ignorez si les autorités sont venues à votre domicile, n'ayant pas questionné papa [K] à ce sujet (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, p.13). Vous déclarez que papa [K] n'avait pas de nouvelles de [H] ni de [E] et ne savez par ailleurs pas si ce dernier avait été arrêté ou encore, si [H] est revenue chez vous avant que vous ne quittiez le pays. Notons que vous n'expliquez nullement pour quel motif papa (K) ne s'est pas renseigné dans votre quartier à leurs sujets (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, pp.13 et 14).

Partant, vous ne démontrez nullement que votre crainte de persécution en cas de retour au Congo (RDC) est actuelle et ce, en raison tant de l'absence de dépôt de tout commencement de preuve à l'appui de vos déclarations que de l'absence de justification pertinente à votre manque de démarche et d'intérêt afin de connaître l'évolution des recherches qui seraient éventuellement menées contre vous, ou vos proches, au pays. Comportement qui est particulièrement contradictoire avec la crainte de persécution alléguée.

Ensuite, de nombreuses contradictions et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations et nous empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez stipulé que vous n'aviez pas demandé à votre codétenue, maman [M], pour quelles raisons elle avait été arrêtée (voir rapport d'audition du Commissariat général du 25 mai 2007, p.13), alors que vous déclarez lors de votre seconde audition au Commissariat général qu'elle l'avait été pour motifs politiques (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, p.12). De surcroît, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez stipulé que vous n'étiez pas venue en Belgique avec le numéro de téléphone de papa [K] et que dès lors, vous n'aviez plus de ses nouvelles (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, p.7). Vous ne savez pas davantage dans quelle ville d'Angola votre mère s'est rendue (voir rapport d'audition du Commissariat général du 25 mai 2007, pp.7 et 8 et du 10 juillet 2007, pp.6 et 9).

Ce faisceau de contradictions, d'imprécisions et d'in vraisemblances remet en cause la réalité des faits

invoqués, laquelle ne saurait être attestée par le seul biais des documents déposés, à savoir, votre bulletin scolaire belge et les trois actes de naissances obtenus par votre grand-mère à (...). Notons que ces documents n'enlèvent pas les doutes qui pèsent sur votre séjour à (...) dès lors que vous avez vécu jusque vos douze ans en y fréquentant un établissement scolaire. Vous n'êtes en effet pas capable, comme soulevé précédemment, de préciser quelle était l'adresse ou encore mentionner des noms de rue de la ville. Vous ignorez par ailleurs s'il y a une gare, ne connaissez pas le nom de l'aéroport à partir duquel vous avez voyagé, ne savez pas citer les noms d'autres écoles primaires que celles que vous avez fréquenté, ne connaissez le nom d'aucun pont, rond-point, usine ou encore, d'aucune école supérieure ne sachant même pas si une rivière passe dans la ville, ni s'il y a des mines (voir rapport d'audition du Commissariat général du 10 juillet 2007, pp.2, 5 et 6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir, soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas (...), soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme le résumé tel que présenté par la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas l'absence de crainte dans son chef et que ses motifs sont peu convaincants. Elle explique l'absence de preuves de recherche au Congo et l'absence de démarches par la peur, la volonté de faire fi du passé, les tentatives de se reconstruire et de se sentir en sécurité et en confiance en Belgique, et par des difficultés techniques de communication.

2.4. Elle minimise l'importance des imprécisions et nie la présence de contradictions.

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la minorité de la requérante, explicative de ses réponses, et de la différence de culture. Eu égard à sa minorité d'âge, elle demande que le bénéfice du doute puisse être appliqué de façon extensive.

2.6. Elle relève de mauvaises traductions ou interprétations de certaines de ses déclarations.

2.7. Elle insiste sur le caractère cohérent du récit.

2.8. Elle ne s'exprime pas sur la nature de l'arrêt sollicité, à savoir la réformation ou l'annulation de la décision entreprise.

## **3. La note d'observation**

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rétorque que l'âge déclaré par la requérante a été remis en cause par le Service de Tutelles qui l'estime plus âgée. La partie défenderesse estime également que la partie requérante dispose d'une maturité nécessaire pour connaître et fournir un minimum de renseignements concernant son cas.

3.2. La partie défenderesse ajoute que les justifications apportées en termes de requêtes n'expliquent pas le désintérêt de la partie requérante pour obtenir des informations relatives à sa situation et relève par ailleurs qu'elle n'a tenté aucune démarche depuis la notification de la décision.

3.3. Elle souligne la mauvaise foi de la partie requérante en ce qui concerne son argument relatif au mauvais fonctionnement du service postal au Congo. Elle relève en outre que les contradictions relevées sont claires et dénuées d'ambiguïté.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. La partie défenderesse refuse la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité à accorder au récit. Elle relève à cette fin des imprécisions, des contradictions, l'absence de démarches sur ce qu'il est advenu de connaissances ou sur une éventuelle recherche de sa personne en République démocratique du Congo.

4.2. Le Conseil relève que la minorité de la requérante n'est nullement remise en question par la partie défenderesse. En effet, même si dans sa note d'observation, cette dernière souligne que « l'âge déclaré par la requérante a été remis en cause par le service des Tutelles qui l'estime plus âgée », le Conseil constate que ce service a procédé à la désignation d'un tuteur et ceci, après avoir fait procéder à un test médical de détermination de l'âge de la partie requérante (décision du 22 février 2007).

4.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte cet élément

déterminant dans l'analyse de la demande d'asile : s'il apparaît effectivement, à la lecture du dossier administratif, que les auditions au Commissariat général ont été menées avec toute la diligence nécessaire due à la minorité de la requérante, il en est tout autrement du contenu des motifs développés dans la décision, lesquels relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte. Le Conseil rappelle que la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) et que la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid, §216).

4.4. Le Conseil observe par ailleurs que les divergences et lacunes relevées dans la décision attaquée s'avèrent mineures à la lecture du dossier administratif. Il observe « que le récit de la requérante est généralement circonstancié et constant. Il estime que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière de la requérante, à savoir sa minorité au moment des faits, l'état psychologique [...] dans lequel elle se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression (CCE arrêt n° 963 (affaire 1207) du 25 juillet 2007) ». Il souligne la crainte importante de la partie requérante, les perturbations psychologiques engendrées par le départ définitif de son père en 1996, la séparation avec sa mère depuis 2004, son arrestation en 2006, de même que par les nombreuses maltraitances psychologiques et physiques qu'elle a subies lors de sa détention.

4.5. Le Conseil accorde crédit au moyen développé en terme de requête selon lequel il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir entamé de démarches vis-à-vis de la République démocratique du Congo pour s'enquérir de sa situation actuelle, la

partie requérante démontrant une volonté de faire fi du passé suite aux traumatismes subis et aux recherches entamées à son encontre. Le Conseil souligne également que si la partie requérante a tenté, à plusieurs reprises mais sans succès, de contacter l'amie de sa mère [H] chez qui elle résidait à Kinshasa, et qu'elle verse au dossier différents actes de naissance témoignant à tout le moins de son identité, et de sa bonne volonté de collaborer à l'établissement de données invoquées à la base de sa demande d'asile.

4.6. Le Conseil ajoute si besoin est, que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §219).

4.7. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier aux motifs figurant dans la décision attaquée et dans la note d'observation. Il considère que la qualité de réfugiée doit être reconnue à la partie requérante. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ces motifs,

Le Conseil du Contentieux des étrangers décide :  
La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

*Siège. : M.C. Coppens, juge*

*Plaid. : Me C.Ghymers et M.K.Guendil, attaché.*